

Association Française de Pranathérapie (A.F.P.)

STATUTS

approuvés par l'assemblée générale constitutive du 6 avril 2012,
modifications approuvées par l'assemblée générale ordinaire du 4 mai 2013,
modification après délibération du comité de direction du 9 novembre 2013 (article 3)

Article 1 : Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les articles 21 à 79-III du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

Sa dénomination est : « Association Française de Pranathérapie », (« A.F.P. » en abrégé). Sur proposition du comité de direction et par délibération de l'assemblée générale ordinaire, elle pourra se donner un logo.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé à : Guebwiller, Département Haut-Rhin. Il pourra être transféré par délibération du comité de direction.

Article 4 : Objet et but

L'objet de l'association est :

- de promouvoir, faire connaître et diffuser en France les connaissances, les enseignements et la pratique de la Pranathérapie d'après Choa Kok Sui (Pranic Healing® en anglais) et du Arhatic Yoga d'après Choa Kok Sui,
- de veiller au maintien de la qualité de ces enseignements et de la pratique,
- l'information et la formation continue dans le domaine du bien-être pour contribuer au bon équilibre holistique de l'individu.

L'association poursuit un but non lucratif.

Article 5 : Les moyens d'actions

Dans le respect des lois en vigueur et en appliquant la neutralité politique, religieuse et confessionnelle (sans nier les richesses du patrimoine spirituel mondial) et en respectant la liberté de conscience et les libertés individuelles, l'association utilisera tous les moyens à sa disposition pour réaliser son objet, notamment :

- l'information par tous les moyens de communication (publicité, publications etc. dans des journaux, sur internet et autres) et par toutes manifestations, événements et actions (conférences publiques, ateliers, rencontres, stands de salon etc.),

- la promotion de la formation continue des membres,
- la promotion des échanges, de l'entraide et la collaboration entre les membres de l'association (par exemple à l'aide d'un bulletin d'information),
- un code de déontologie reposant sur des principes éthiques, de moralité, de probité, d'indépendance et de compétence propres à assurer la qualité des enseignements et de la pratique dispensés par les membres de l'association,
- l'attribution de bourses,
- la promotion de projets en France et à l'étranger favorisant la propagation de la Pranathérapie (par exemple des centres de Pranathérapie des membres),
- la relation, la rencontre et l'échange avec toutes structures privées ou publiques dont le champ d'action peut contribuer à l'objet de l'association

et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association non interdit par la loi.

Article 6 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- des cotisations de ses membres dont le montant est fixé dans le règlement des cotisations en vigueur,
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association,
- des éventuelles subventions qui lui sont accordées par des organismes publics ou privés,
- des recettes des manifestations organisées par l'association,
- du produit des rétributions pour services rendus,
- des dons et des legs,
- de toutes autres recettes légales.

Article 8 : Cotisations

- (1) Les cotisations sont payables par les membres actifs dans le mois de leur inscription et ensuite chaque année au plus tard jusqu'au 28 février. Elles sont dues pour l'année à courir quelle que soit la date d'admission du membre.
- (2) Les cotisations sont définies dans le règlement des cotisations proposé par le comité de direction et approuvé par l'assemblée générale ordinaire. Le premier règlement des cotisations est délibéré par l'assemblée générale constitutive à la majorité simple. Le règlement peut prévoir une cotisation réduite pour les couples et autres, sur présentation d'un justificatif valable. Les détails font l'objet du règlement des cotisations.

Article 9 : Membres

- (1) Peut devenir membre de l'association toute personne physique et âgée de plus de 18 ans qui souhaite soutenir l'association.
- (2) Les différentes catégories de membres sont :
 - (a) Les membres actifs :

Ils participent à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif. Ils paient une cotisation annuelle.
 - (b) Les membres d'honneur :

Ils ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils participent avec voix consultative aux assemblées générales. Le titre de membre d'honneur est décerné par le comité de direction.
- (3) Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, les différents règlements intérieurs et le code de déontologie de l'association.

Article 10 : Procédure d'adhésion

- (1) La demande d'admission se fait par écrit, à l'aide d'un bulletin prévu à cet effet, à l'adresse de la présidente / du président du comité de direction.
- (2) L'admission des membres est prononcée par le comité de direction. Les nouveaux membres admis reçoivent au plus tard 45 jours après la demande d'admission une carte de membre à l'association.
- (3) L'adhésion est soumise à la décision du comité de direction. En cas de refus, le comité de direction n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Article 11 : Perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès,
- la démission, présentée par écrit au plus tard 45 jours avant la fin de l'exercice comptable, adressée à la présidente / au président du comité de direction, qui accusera sa réception. La démission ne prend effet qu'après son acceptation par le comité de direction et, en tout état de cause, qu'après le paiement intégral des sommes dues à l'association. La cotisation de l'année en cours payée restera acquise à l'association, sans possibilité de restitution.
- la radiation pour non-paiement de la cotisation après le deuxième appel de cotisation. La radiation est à approuver par le comité de direction.
- l'exclusion prononcée par le comité de direction pour motif grave (par exemple pour infraction aux présents statuts ou aux règlements intérieurs ou au code de déontologie ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association).

En cas d'exclusion, le membre peut faire appel de cette délibération dans un délai de 45 jours. La prochaine assemblée générale ordinaire délibérera à son sujet. Pendant ce temps tous les droits et devoirs du membre seront suspendus.

Article 12 : Tenue des comptes

- (1) Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan et le résultat de l'exercice.
- (2) L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- (3) Le compte de résultats et le bilan doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- (4) Les comptes tenus par la trésorière / le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire et renouvelable chaque année. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter leurs rapports écrits à l'assemblée générale.

Article 13 : Comité de direction

- (1) L'association est administrée par un comité de direction qui constitue la direction de l'association au sens de l'article 26 du code civil local.
- (2) Le comité de direction est composé de trois à quatre membres.
- (3) Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour trois ans à la majorité simple des membres présents et représentés en assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Les membres du comité sont rééligibles.
- (4) Le premier comité de direction est désigné par l'assemblée générale constitutive à la majorité simple.
- (5) En cas de vacance d'un poste par décès, démission, radiation ou toute autre manière il peut être procédé à son remplacement provisoire par le comité. Cette nomination est soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- (6) En cas d'absence d'un membre à plus de trois séances consécutives aux réunions du comité, non justifiée par écrit et pour raisons valables, ce membre peut, de ce fait, être révoqué.
- (7) Si pour une cause quelconque, le nombre des membres du comité devient inférieur à 3, les membres restants sont tenus de convoquer l'assemblée générale ordinaire dans les 60 jours pour la désignation d'un ou de plusieurs nouveaux membres.

Article 14 : Accès au comité de direction

Est éligible au comité de direction tout membre actif de l'association :

- à jour de cotisations,

- qui a au moins 25 ans et qui est titulaire du certificat du cours de Psychothérapie pranique reconnu selon le règlement intérieur,
- qui est membre de l'association depuis au moins 1 an au moment de l'élection (cette dernière règle est applicable dans deux ans à compter du jour de la création de l'association).

Article 15 : Les postes du comité de direction et leurs fonctions

Le comité de direction comprend les postes suivants :

(1) La présidente / le président :

- est investi(e) de tous pouvoirs et veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association,
- supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du comité de direction,
- assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile,
- convoque les assemblées générales et les réunions du comité de direction,
- est la seule / le seul qui occupe le pouvoir de signature au nom de l'association
- peut donner délégation de pouvoir et de signature à d'autres membres du comité de direction si nécessaire,
- peut ouvrir, pour le compte de l'association, dans toutes les banques françaises ou étrangères, tous comptes-courants et créera tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.
- est ordonnatrice / ordonnateur des dépenses de l'association.

(2) La vice-présidente / le vice-président

- assiste la présidente / le président dans l'exercice de ses fonctions,
- remplace la présidente / le président en cas d'empêchement et sur délégation de tout ou partie des pouvoirs de cette dernière / ce dernier,
- peut simultanément occuper le poste de secrétaire.

(3) La trésorière / le trésorier :

- est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association sous la responsabilité de la présidente / du président,
- est titulaire d'une délégation de signature de la présidente / du président pour encaisser toutes sommes, quelles qu'elles soient, sur un compte bancaire ouvert au nom de l'association,
- est titulaire d'une délégation pour tout paiement inférieur à un montant limité par le comité de direction,
- tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par elle / lui et rend compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle, qui approuve, s'il a lieu, sa gestion.

(4) La / le secrétaire :

- est chargé(e), à la demande de la présidente / du président, d'établir tout document concernant le fonctionnement de l'association et de s'occuper de la correspondance de l'association, à l'exception des documents et correspondances qui concernent la comptabilité,
- rédige les procès verbaux des assemblées générales et des réunions du comité de la direction,
- tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du comité de direction.

Article 16 : Réunion du comité de direction

- (1) Le comité se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par sa présidente / son président à sa / à son initiative ou à l'initiative de deux de ses membres. Tout mode de convocation peut être employé. La convocation pourra appeler toute personne à assister avec voix consultative aux réunions, à condition de l'accord de la présidente / du président.
- (2) Les points que les autres membres du comité de direction souhaitent aborder sont à signaler à la présidente / au président au moins quinze jours avant la réunion. L'ordre du jour est fixé par la présidente / le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins huit jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.
- (3) Pour la validité des délibérations, la présence d'au moins deux de ces membres est nécessaire. Si pour des raisons de temps le comité de direction ne pouvait réunir ses membres physiquement, ceux-ci seraient consultés par correspondance ou lors de conférence téléphonique ou de vidéoconférence, à condition que tous les membres du comité de direction soient d'accord. Les membres absents peuvent être représentés par des mandataires, membre du comité de direction. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- (4) Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix de la présidente / du président est prépondérante en cas de partage. Les dites délibérations sont prises à main levée. Le vote par correspondance est autorisé.
- (5) Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des personnes présentes, excusées ou absentes. Les procès-verbaux sont signés par la présidente / le président et la / le secrétaire et sont inscrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenue à cet effet.
- (6) Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque personne participante à la réunion.

Article 17 : Pouvoirs du comité de direction

- (1) Le comité de direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

- (2) Le comité de direction assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai d'un mois.
- (3) Le comité de direction assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à ladite assemblée et qui correspondent à l'objet de l'association.
- (4) Il se prononce souverainement sur toutes les admissions, radiations ou exclusions des membres de l'association. En cas d'appel d'une exclusion, délibérée par le comité de direction, la décision revient à l'assemblée générale ordinaire.
- (5) Il élabore les différents règlements intérieurs (par exemple le règlement des cotisations, le code de déontologie, le règlement d'attribution de bourses, le règlement des commissions et autres), qu'il soumet à l'assemblée générale.
- (6) Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget.
- (7) Il propose le mode et le montant des cotisations pour chaque exercice comptable.
- (8) Il décide de l'attribution de bourses à des personnes souhaitant participer aux cours, sur présentation de justificatif valable selon le règlement d'attribution de bourses.
- (9) Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, aliénations, ventes, demandes de subventions ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association, etc. Toutefois, les délibérations qui concernent un montant supérieur à 5.000 euros HT ou hors budget, les hypothèques, les baux excédant neuf ans, l'aliénation des biens du fond de réserve et emprunts doivent être soumis obligatoirement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Il en va de même pour le recours éventuel, pour les besoins de l'exercice en cours, à des crédits en banque, autorisations de découvert et / ou avances de trésorerie pour un montant total, toutes opérations confondues, supérieur ou égal à 10% du budget prévisionnel de l'exercice en cours.
- (10) Il autorise la présidente / le président à faire toutes aliénations dans la limite de ce qui est autorisée à l'alinéa 9.

Article 18 : Commissions

- (1) Pour concourir à l'objet de l'association, le comité de direction peut créer et dissoudre des commissions permanentes ou temporaires d'un ou de plusieurs membres de l'association.
- (2) Ces commissions sont des organes de travail et de réflexion sous le contrôle du comité de direction. Elles font des propositions dont la décision revient au comité de direction. Leurs modalités de fonctionnement sont déterminées par le règlement des commissions.
- (3) Une rapporteuse / un rapporteur de chacune de ces commissions est désigné(e) par le comité de direction. Elle / il fait le lien entre le comité de direction et la commission qu'elle / il anime. Elle / il doit soumettre un rapport de ses activités au comité de direction ainsi qu'à l'assemblée générale ordinaire une fois par an.

- (4) Ces rapporteuses / rapporteurs sont approuvé(e)s tous les ans sur proposition du comité de direction à la majorité simple des membres présents ou représentés en assemblée générale ordinaire.

Article 19 : Remboursement des frais et responsabilité

- (1) Les membres du comité de direction et des commissions ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leurs sont confiées. Les frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat leur sont remboursés sur présentation de justificatifs comptables dans la limite d'un budget fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité de direction.
- (2) Les membres du comité de direction ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.
- (3) Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des engagements pris par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du comité de direction.

Article 20 : Nature des assemblées générales

- (1) L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation pour l'exercice comptable en cours, admis par le comité de direction au plus tard 45 jours avant la date prévue pour l'assemblée. Seuls ces membres actifs participent aux assemblées générales avec voix délibératives.
- (2) Les membres d'honneur ou toute autre personne peuvent être invités aux assemblées générales sur décision du comité de direction. Ils ne participent aux débats qu'avec voix consultatives.
- (3) Selon leur objet, les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires et leurs décisions régulièrement prises dans les conditions ci-après indiquées obligent les minoritaires et les absents non représentés, dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par le code civil local et par les présents statuts.

Article 21 : Dispositions communes aux diverses assemblées générales

- (1) L'ordre du jour de toute assemblée générale est établi par le comité de direction.
- (2) Les convocations rappelant l'ordre du jour sont adressées à tous les membres définis à l'article 20 ci-dessus par lettre individuelle au moins 30 jours à l'avance.
- (3) Les assemblées générales sont présidées par la présidente / le président du comité, assisté(e) par les autres membres du comité de direction.
- (4) Dès l'entrée en séance, l'assemblée générale peut désigner deux scrutateurs chargés de vérifier la feuille de présence et de contrôler la régularité des délibérations.
- (5) Les votes se font à main levée, sauf si un tiers des membres présents demandent le vote à bulletin secret.

- (6) Le vote par procuration est autorisé mais limité : les membres empêchés d'assister personnellement à l'assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus de deux mandats.
- (7) Les procès-verbaux des délibérations des assemblées font l'objet d'une diffusion auprès des membres. Ils sont signés par la présidente / le président et la / le secrétaire, et inscrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.
- (8) Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque personne présente et certifiée conforme par la présidente / le président et la / le secrétaire. Les mandats des membres représentés y sont annexés.
- (9) Ne devront être traités et votés, lors des assemblées générales, que les points soumis à l'ordre du jour.

Article 22 : Assemblée générale ordinaire

- (1) Compétence : L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres. Elle :
 - entend les rapports sur la gestion du comité de direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association, ainsi que les rapports des deux vérificateurs aux comptes et des commissions,
 - après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions mises à l'ordre du jour,
 - pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts,
 - désigne, en dehors du comité de direction, deux vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts,
 - approuve les rapporteuses / les rapporteurs des commissions sur proposition du comité de direction dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts,
 - fixe le montant des cotisations pour chaque exercice comptable sur proposition du comité de direction (le premier montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale constitutive),
 - approuve les différents règlements intérieurs (par exemple le règlement des cotisations, le code de déontologie, le règlement d'attribution de bourses, le règlement des commissions et autres) établi par le comité de direction,
 - est seule compétente pour décider dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, en cas d'appel d'une exclusion, délibérée par le comité de direction,
 - vote sur la modification des statuts (en ce cas, le paragraphe concerné, actuellement en vigueur, et sa modification prévue doivent faire partie de la convocation),
 - décide de l'affiliation à toute union d'associations ou la participation à toute entité juridique constituée sur proposition du comité de direction.

- (2) Validité des délibérations : L'assemblée générale ordinaire convoquée selon les présents statuts délibère valablement, quel que soit le nombre des membres de l'association présents et représentés.
- (3) Majorité : En général, les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres actifs présents et représentés. En cas de partage, la voix de la présidente / du président est prépondérante. En cas de modification de statuts, les délibérations ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les trois quart des voix des membres présents ou représentés.

Article 23 : Assemblée générale extraordinaire

- (1) Compétence : L'assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après a seule compétence pour statuer sur la dissolution anticipée de l'association et l'apport des biens de l'association dans les conditions prévues à l'article 26 des présents statuts.
- (2) Quorum : Pour pouvoir valablement délibérer, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir, tant par présents que par représentés, au moins un tiers des membres actifs définis à l'article 20. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'assemblée devra être à nouveau convoquée en respectant le délai de 30 jours. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée générale extraordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- (3) Majorité : Toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 24 : Règlements intérieurs

- (1) Les règlements intérieurs (par exemple le règlement des cotisations, le code de déontologie, le règlement d'attribution de bourses, le règlement des commissions et autres) seront établis, s'il y a lieu, par le comité de direction qui les fait approuver par l'assemblée générale ordinaire (pour le premier règlement des cotisations voir article 8 alinéa 2).
- (2) Ces règlements détermineront les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'association et notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 25 : Dissolution

- (1) La dissolution de l'association peut être provoquée sur la proposition du comité de direction ou à la demande écrite des deux tiers des membres actifs.
- (2) La décision de dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 26 : Liquidation

- (1) En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale réunie extraordinairement
 - statue sur la liquidation,
 - désigne un ou plusieurs commissaires qui en seront chargés,
 - désigne les établissements publics ou les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.
- (2) En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'association et devra toujours être attribué à un établissement public ou une association ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute.
- (3) La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration au registre des associations.

Article 27 : Formalités - publications

- (1) L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Colmar.
- (2) Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour accomplir les formalités requises par la loi.
- (3) Toute modification des statuts ou de la composition du comité de direction ou le transfert du siège social devra être notifiée dans un délai d'un mois au tribunal auprès duquel l'association est inscrite.

Article 28 : Approbation des statuts

Les statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Biesheim le 6 avril 2012. Les modifications des statuts ont été adoptées en assemblée générale ordinaire qui s'est tenue à Biesheim le 4 mai 2013.

[version modifiée, signé par la présidente, Mme BRUNS, et le secrétaire, M. BRUNS, le 2 décembre 2013 à Biesheim]